

Genre de document : Norme canadienne

No du document: 51-101

**Objet:** L'information concernant les activités pétrolières et gazières

**Modifications:** 

Date de publication : Le 26 août 2005

Entrée en vigueur : Le 26 août 2005

## NORME CANADIENNE 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

## **TABLE DES MATIÈRES**

PARTI E	TITRE
---------	-------

#### PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE

- 1.1 Définitions
- 1.2 Définition du manuel COGE
- 1.3 Champ d'application limité aux émetteurs assujettis
- 1.4 Critère d'appréciation de l'importance relative

## PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

- 2.1 Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz
  - Relevé des données relatives aux réserves et autre information
  - 2. Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant
  - 3. Rapport de la direction et du conseil d'administration
- 2.2 Communiqué de presse annonçant le dépôt
- 2.3 Inclusion dans la notice annuelle
- 2.4 Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

# PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 3.1 Interprétation
- 3.2 L'émetteur assujetti doit nommer un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant
- 3.3 L'émetteur assujetti met l'information nécessaire à la disposition de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant
- 3.4 Responsabilités particulières du conseil d'administration
- 3.5 Comité des réserves

### 3.6 Colombie-Britannique

#### PARTIE 4 MESURE

- 4.1 Méthodes comptables
- 4.2 Normes applicables aux données relatives aux réserves

#### PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

- 5.1 Application de la partie 5
- 5.2 Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et autre information
- 5.3 Classement des réserves et des ressources
- 5.4 Réserves et ventes de pétrole et de gaz
- 5.5 Sous-produits du gaz naturel
- 5.6 *Produits d'exploitation nets futurs* non équivalents à la juste valeur marchande
- 5.7 Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié
- 5.8 Information ne visant pas la totalité des *réserves*
- 5.9 Information concernant les zones productives possibles
- 5.10 Estimation de la juste valeur d'un *terrain non prouvé*, d'une zone productive possible ou d'une ressource
- 5.11 Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action
- 5.12 Remplacement des réserves
- 5.13 Rentrées nettes
- 5.14 Bep et kpi<sup>3</sup> d'équivalent gaz
- 5.15 Frais de découverte et de mise en valeur

#### PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

6.1 Changement important par rapport à l'information déposée selon la partie 2

#### PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1 Information à fournir sur demande

#### PARTIE 8 DISPENSE

8.1 Pouvoir d'accorder une dispense

## PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- 9.1 Date d'entrée en vigueur
- 9.2 Transition

#### RÈGLEMENT 51-101 SUR L'INFORMATION CONCERNANT LES ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES ET GAZIÈRES

## PARTIE 1 CHAMP D'APPLICATION ET TERMINOLOGIE<sup>1</sup>

1.1 Définitions<sup>2</sup> – Dans le présent *règlement*, il faut entendre par : «

activités pétrolières et gazières » :

#### i) les activités suivantes :

- A) la recherche de *pétrole brut* ou de *gaz naturel* dans leur état naturel et dans leur emplacement d'origine;
- C) l'acquisition de droits de propriété ou de *terrains* en vue de poursuivre l'exploration pétrolière ou gazière ou d'extraire le *pétrole* ou le *gaz* des *réservoirs* sur ces *terrains*.
- D) les activités de construction, de forage et de *production* nécessaires pour récupérer le *pétrole* et le *gaz* de leurs *réservoirs* naturels, ainsi que l'acquisition, la construction, l'installation et la maintenance des réseaux de collecte et systèmes de stockage sur place, y compris la remontée du *pétrole* et du *gaz* à la surface et la collecte, le traitement, le traitement préliminaire et le stockage sur place;
- E) l'extraction d'hydrocarbures des sables bitumineux, de l'argile litée, du charbon ou d'autres sources non traditionnelles et les activités similaires à celles qui sont visées en A), B) et C) entreprises en vue de cette extraction;

### ii) à l'exclusion des activités suivantes :

- A) le transport, le raffinage ou la commercialisation du pétrole ou du gaz;
- B) les activités liées à l'extraction de ressources naturelles autres que le *pétrole* ou le *gaz* et leurs sous-produits;
- C) l'extraction de vapeur géothermique ou d'hydrocarbures comme sous-produit de l'extraction de vapeur géothermique ou de ressources géothermiques associées; "oil and gas activities"

«Annexe 51-101A1 » : l'Annexe 51-101A1, Relevé des données relatives aux réserves et et autre information concernant le pétrole et le gaz ; "Form 51-101F1"

On trouvera dans l'Annexe 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (« l'instruction ») la définition des termes, y compris ceux qui sont définis dans le présent règlement, en italique dans le présent règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A2, l'Annexe 51-101A3 et l'instruction.

Une norme canadienne contenant des définitions a été adoptée sous le titre *NC 14-101*. Elle contient les définitions de termes utilisés dans plus d'une norme canadienne ou multilatérale. Elle prévoit qu'un terme utilisé dans une norme canadienne et défini dans la loi sur les valeurs mobilières du *territoire* intéressé, sans que sa définition soit limitée à une partie déterminée de cette loi, doit s'entendre au sens défini par cette loi, à moins que le contexte n'exige un sens différent. Cette norme canadienne prévoit également qu'une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou multilatérale qui fait nommément référence à un *territoire* autre que le *territoire* intéressé est sans effet dans le *territoire* intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme.

- «Annexe 51-101A2 » : l'Annexe 51-101A2, Rapport sur les données relatives aux réserves de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant; "Form 51-101F2"
- « Annexe 51-101A3 » : l'Annexe 51-101A3, Rapport de la direction et du conseil d'administration sur l'information concernant le pétrole et le gaz; "Form 51-101F3"
- « bep » : barils d'équivalent pétrole; "BOEs"
- « date d'effet » : à l'égard d'une information, la date à laquelle à laquelle l'information est fournie ou la date de clôture de la période sur laquelle porte l'information; "effective date",
- « date d'établissement » : à l'égard d'une information écrite, la date la plus récente à laquelle l'information relative à la période prenant fin à la date d'effet a été examinée en vue de l'établissement de l'information fournie; "preparation date"
- « document justificatif » : document déposé par l'émetteur assujetti auprès d'une autorité en valeurs mobilières; "supporting filing"
- « données relatives aux réserves » : les estimations suivantes, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti :
- les réserves prouvées et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés
  - A) au moyen de prix et coûts constants à la date de clôture de l'exercice visé;
  - B) au moyen de prix et coûts prévisionnels;
- ii) les réserves probables et les produits d'exploitation nets futurs correspondants estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels; "reserves data"
- « évaluateur de réserves qualifié » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- à l'égard de données relatives aux réserves particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises pour effectuer l'estimation, l'évaluation et l'examen des données relatives aux réserves et de l'information connexe.
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel; "qualified reserves evaluator
- « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » : un évaluateur de réserves qualifié ou un vérificateur de réserves qualifié; "qualified reserves evaluator or auditor"
- « groupe de production » : un des éléments suivants, avec les sous-produits associés :
- i) le *pétrole brut* léger et moyen (mélangés);
- ii) le pétrole lourd;
- iii) le gaz associé et le gaz non associé (mélangés);
- iv) le *bitume*, le *pétrole synthétique* et les autres produits provenant d'*activités pétrolières et gazières* non traditionnelles; "*production group*"

- « ICCA » : l'Institut Canadien des Comptables Agréés; "CICA"
- « indépendant » : à propos de la relation d'un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié avec un émetteur assujetti, « indépendant » au sens défini par le manuel COGE; "independent"
- « kpi³ d'équivalent gaz » : millier de pieds cubes d'équivalent gaz; "McfGEs"
- « manuel COGE » : le manuel intitulé Canadian Oil and Gas Evaluation Handbook, établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole) et ses modifications; "COGE Handbook"
- « Manuel de l'ICCA » : le Manuel de l'ICCA et ses modifications; "CICA Handbook"
- «NC 14-101 » : la Norme canadienne 14-101, Définitions: "NI 14-101"
- «NC 44-101 » : la Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié; "NI 44-101"
- « Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA » : la Note d'orientation concernant la comptabilité NOC-5, « Capitalisation du coût entier dans le secteur du pétrole et du gaz naturel », faisant partie du Manuel de l'ICCA, et ses modifications; CICA Accounting Guideline 5"
- « notice annuelle » : selon le cas :
- i) la « notice annuelle courante », au sens défini dans la NC 44-101,
- ii) dans le cas d'un *émetteur assujetti* admissible à déposer, aux fins de la partie 3 de la *NC 44-101*, le rapport annuel de son dernier exercice sur formulaire 10-K ou sur formulaire 20-F conformément à la *Loi de 1934*, ce rapport ainsi déposé;
  - un document établi en la forme prescrite à l'annexe 44-101A1, *Notice annuelle*, et déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières du territoire intéressé conformément à la législation en valeurs mobilières du territoire autre que la NC 44-101; "annual information form"
- « ordre professionnel » : un ordre professionnel d'ingénieurs, de géologues, d'autres géoscientifiques ou d'autres professionnels dont la pratique professionnelle comprend l'évaluation ou la vérification des réserves, qui remplit les conditions suivantes :
- i) il admet les membres principalement en fonction de leur niveau d'études;
- ii) il oblige ses membres à adhérer aux normes de compétence et de déontologie qu'il établit et qui sont pertinentes par rapport à l'estimation, l'évaluation, l'examen ou la vérification des données relatives aux réserves;
- iii) il possède des pouvoirs disciplinaires, notamment le pouvoir de suspendre l'adhésion d'un membre ou de l'expulser;
- iv) il remplit l'une ou l'autre des deux conditions suivantes :
  - A) il est investi d'une autorité ou reconnu par la loi dans un territoire du Canada:
  - B) il est accepté à cette fin par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable; "professional organization"

« prix et coûts constants » : prix et coûts utilisés dans une estimation et qui sont, selon le cas :

- i) les prix et coûts de l'émetteur assujetti à la date d'effet de l'estimation, gardés constants pendant toute la durée estimative des terrains faisant l'objet de l'estimation;
- ii) dans la seule mesure où il y a des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa i); "constant prices and costs"

« prix et coûts prévisionnels » : prix et coûts futurs :

- i) qui sont généralement acceptés comme une perspective raisonnable;
- ii) dans la seule mesure où il existe des prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé, ces prix et coûts plutôt que ceux qui sont visés à l'alinéa i); "forecast prices and costs"
- « SFAS No. 19 »: le Statement of Financial Accounting Standards No. 19, Financial Accounting and Reporting by Oil and Gas Producing Companies, du Financial Accounting Standards Board des Etats-Unis, et ses modifications; "FAS 19"
- « type de produit » : l'un des types de produits suivants :
- i) à l'égard des activités pétrolières et gazières traditionnelles :
  - A) le *pétrole brut* léger et moyen (mélangés);
  - B) le pétrole lourd:
  - C) le gaz naturel, exception faite des liquides de gaz naturel;
  - D) les liquides de gaz naturel;
- ii) à l'égard des activités pétrolières et gazières non traditionnelles :
  - A) le pétrole synthétique;
  - B) le bitume;
  - C) le méthane de houillère;
  - D) les hydrates; "product type"
- « *vérificateur de réserves qualifié* » : une personne physique qui remplit les conditions suivantes :
- a) à l'égard de *données relatives aux réserves* particulières ou de l'information connexe, elle possède les compétences professionnelles et l'expérience requises

- pour effectuer l'estimation, l'évaluation, l'examen et la vérification des données relatives aux réserves et de l'information connexe.
- b) elle est membre en règle d'un ordre professionnel; "qualified reserves auditor"

« zone géographique étrangère » : zone géographique située à l'extérieur de l'Amérique du Nord dans un seul pays ou comprenant tout ou partie de plusieurs pays. "foreign geographic area"

#### 1.2 Définitions du *manuel COGE*

- 1) Les termes employés mais non définis dans le présent règlement, dans la NC 14-101 ou dans la loi sur les valeurs mobilières du territoire, et qui sont définis ou interprétés dans le manuel COGE, ont le sens défini ou doivent recevoir l'interprétation donnée dans le manuel COGE.
- 2) En cas de conflit ou d'incompatibilité entre la définition d'un terme dans le présent *règlement*, la *NC 14-101* ou la loi sur les valeurs mobilières du *territoire* et la signification attribuée à ce terme dans le *manuel COGE*, la définition dans le présent *règlement*, la *NC 14-101* ou la loi sur les valeurs mobilières du *territoire*, selon le cas, s'applique.
- 11.3 Champ d'application limité aux émetteurs assujettis Le présent règlement s'applique seulement aux émetteurs assujettis qui exercent, directement ou indirectement, des activités pétrolières et gazières.

#### 1.4 Critère d'appréciation de l'importance relative

- 1) Le présent *règlement* ne s'applique qu'à l'information *importante* à l'égard de l'émetteur assujetti.
- 2) Par information *importante*, au paragraphe 1), il faut entendre, à l'égard d'un émetteur assujetti, l'information qui est susceptible d'influer sur la décision d'un investisseur raisonnable d'acquérir, de conserver ou de vendre un titre de l'émetteur assujetti.

#### PARTIE 2 OBLIGATIONS ANNUELLES DE DÉPÔT

- 2.1 Données relatives aux réserves et autre information concernant le pétrole et le gaz L'émetteur assujetti dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières, au plus tard à la date à laquelle la législation en valeurs mobilières l'oblige à déposer les états financiers vérifiés de son dernier exercice, l'information suivante :
  - 1. Relevé des données relatives aux réserves et autre information le relevé des données relatives aux réserves et toute autre information précisée dans l'Annexe 51-101A1, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti et pour l'exercice terminé;
  - 2. Rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant un rapport établi conformément à l'Annexe 51-101A2, qui remplit les conditions suivantes :
    - a) il est contenu dans le document prévu au point 1 ou déposé en même

- b) il est signé par un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti, et qui font rapport dans l'ensemble :
  - i) sur l'évaluation ou la vérification d'au moins 75 p. 100 des produits d'exploitation nets futurs (calculés au moyen d'un taux d'actualisation de dix p. 100) attribuables à la somme des réserves prouvées et des réserves probables, présentées dans le relevé déposé ou à déposer prévu au point 1;
  - ii) sur l'examen du solde de ces produits d'exploitation nets futurs;
- 3. Rapport de la direction et du conseil d'administration sauf en Colombie-Britannique, un rapport, établi conformément à l'*Annexe 51-101A3*, qui remplit les conditions suivantes :
  - a) il fait référence à l'information déposée ou à déposer prévue aux points 1 et 2;
  - b) il confirme la responsabilité de la direction de l'émetteur assujetti à l'égard du contenu et du dépôt du relevé prévu au point 1 et du dépôt du rapport prévu au point 2;
  - c) il confirme la responsabilité du conseil d'administration de l'émetteur assujetti à l'égard de l'information prévue en b);
  - d) il est contenu dans le relevé prévu au point 1 ou déposé en même temps que celui-ci;
  - e) il est signé par deux membres de la direction et deux administrateurs de l'émetteur assujetti.
- **2.2 Communiqué de presse annonçant le dépôt** L'émetteur assujetti diffuse, au moment où il dépose le relevé et les rapports prévus à l'article 2.1, un communiqué de presse annonçant le dépôt de ces documents et donnant l'adresse électronique où il est possible de les consulter.
- **2.3** Inclusion dans la notice annuelle Il est possible de satisfaire à l'article 2.1 en incluant l'information prévue par cet article dans une *notice annuelle* déposée dans le délai indiqué à l'article 2.1.

## 2.4 Restriction dans le rapport de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

- 1) Si un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié ne peut présenter sans restriction le rapport sur les données relatives aux réserves prévu au point 2 de l'article 2.1, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le rapport précise la cause de la restriction et son incidence, si celle-ci est connue de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant, sur les données relatives aux réserves.
- 2) Le rapport contenant une *restriction* dont l'*émetteur assujetti* peut supprimer la cause ne satisfait pas au point 2 de l'article 2.1.

## PARTIE 3 RESPONSABILITÉS DES ÉMETTEURS ASSUJETTIS ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- **3.1 Interprétation** Dans la présente partie, une mention du conseil d'administration s'entend, dans le cas d'un *émetteur assujetti* qui n'a pas de conseil d'administration, des personnes physiques dont les attributions, en ce qui a trait à l'*émetteur assujetti*, sont semblables à celles d'un conseil d'administration.
- 3.2 L'émetteur assujetti nomme un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant L'émetteur assujetti nomme un ou plusieurs évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants dont chacun est indépendant de l'émetteur assujetti, chargés de faire rapport au conseil d'administration sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti.
- 2.3 L'émetteur assujetti met l'information nécessaire à la disposition de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié indépendant L'émetteur assujetti met à la disposition des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants qu'il nomme aux termes de l'article 3.2 toute l'information raisonnablement nécessaire pour qu'ils puissent établir un rapport qui satisfasse aux exigences applicables du présent règlement.
- **3.4** Responsabilités particulières du conseil d'administration Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti :
  - a) passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la publication d'information sur ses activités pétrolières et gazières, notamment les procédures qu'il a établies pour se conformer aux obligations d'information et aux restrictions du présent règlement;
  - b) examine chaque nomination effectuée aux termes de l'article 3.2 et, en cas de changement proposé à une telle nomination, en détermine les motifs et vérifie si des différends ont opposé l'évaluateur ou le vérificateur de réserves qualifié nommé et la direction de l'émetteur assujetti;
  - c) passe en revue à intervalles raisonnables les procédures de l'émetteur assujetti en ce qui concerne la fourniture de l'information aux évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants chargés d'établir un rapport sur les données relatives aux réserves conformément au présent règlement;
  - d) avant d'approuver le dépôt des données relatives aux réserves et du rapport des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants sur celles-ci prévus à l'article 2.1, rencontre la direction et chacun des évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés indépendants nommés aux termes de l'article 3.2, dans le but :
    - i) de déterminer si on a imposé à l'évaluateur ou au vérificateur de réserves qualifié des restrictions limitant sa capacité de fournir un rapport sans restriction;
    - ii) de passer en revue les données relatives aux réserves et le rapport sur celles-ci présenté par l'évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié indépendant;

- e) examine et approuve
  - i) le contenu et le dépôt, selon l'article 2.1, du relevé prévu au point 1 de l'article 2.1;
  - ii) le dépôt, selon l'article 2.1, du rapport prévu au point 2 de l'article 2.1;
  - iii) le contenu et le dépôt, selon l'article 2.1, du rapport prévu au point 3 de l'article 2.1.

#### 3.5 Comité des réserves

- 1) Le conseil d'administration de l'émetteur assujetti peut, sous réserve du paragraphe 2), déléguer les responsabilités exposées à l'article 3.4 à un comité du conseil d'administration, à la condition que la majorité des membres du comité remplissent les conditions suivantes :
  - a) il s'agit de personnes physiques qui ne sont pas, et n'ont pas été au cours des 12 derniers mois :
    - i) dirigeant ou employé de l'émetteur assujetti ou d'un membre du groupe de l'émetteur assujetti;
    - ii) un porteur détenant en propriété véritable 10 p. 100 ou plus des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur assujetti;
    - iii) un parent d'une personne mentionnée en a)i) ou a)ii) qui partage la résidence de celle-ci;
  - b) ils n'ont aucun lien professionnel ou autre que l'on pourrait raisonnablement juger susceptible d'entraver leur indépendance.
- 2) Malgré le paragraphe 1), le conseil d'administration de l'*émetteur assujetti* ne doit pas déléguer la responsabilité qui lui est imposée aux termes du e) de l'article 3.4 d'approuver le contenu ou le dépôt d'information.
- 3) Le conseil d'administration qui a délégué ses responsabilités à un comité comme le permet le paragraphe 1) doit demander la recommandation du comité quant à l'approbation du contenu et du dépôt de l'information aux termes du e) de l'article 3.4.

### 3.6 Colombie-Britannique

Les articles 3.4 et 3.5 ne s'appliquent pas en Colombie-Britannique.

#### PARTIE 4 MESURE

- **4.1 Méthodes comptables** L'émetteur assujetti exerçant des activités pétrolières et gazières qui présente des états financiers établis conformément aux *PCGR canadiens* utilise
  - a) soit la méthode de la comptabilisation du coût entier, en application de la *Note* d'orientation concernant la comptabilité NOC-5 de l'ICCA;

b) soit la méthode de la capitalisation du coût de la recherche fructueuse, en application du SFAS No. 19.

## 4.2 Normes applicables aux données relatives aux réserves

- 1) L'émetteur assujetti veille à ce que l'estimation des réserves ou des produits d'exploitation nets futurs donnée dans un document déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières aux termes du présent règlement remplisse les exigences suivantes :
  - a) elle doit :
    - i) être établie ou *vérifiée* par un *évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié*;
    - ii) être établie ou *vérifiée* conformément aux *manuel COGE*;
    - iii) être établie en partant de l'hypothèse que la mise en valeur de chaque terrain visé par l'estimation sera effectuée, sans tenir compte de la probabilité que l'émetteur assujetti dispose du financement requis à cette fin;
  - b) pour déterminer si des *réserves* doivent être attribuées à un *terrain* particulier non foré, il faut tenir compte de coûts d'abandon et de remise en état futurs estimatifs raisonnables liés à ce *terrain*:
  - c) pour estimer les *produits d'exploitation nets futurs* globaux, il faut déduire :
    - i) les frais d'abandon de puits futurs estimatifs raisonnables;
    - ii) les *charges futures d'impôt*, sauf disposition contraire du *règlement*, de l'*Annexe 51-101A1* ou de l'*Annexe 51-101A2*.
- 2) La date ou la période à l'égard de laquelle l'effet d'un événement ou d'une opération est inscrit dans les états financiers annuels de l'émetteur assujetti doit être la même que la date ou la période à l'égard de laquelle il est reflété la première fois dans l'information annuelle sur les données relatives aux réserves de l'émetteur assujetti selon la partie 2.

#### PARTIE 5 NORMES APPLICABLES À TOUTE INFORMATION

- **5.1 Application de la partie 5** La présente partie s'applique à l'information présentée par l'*émetteur assujetti* ou pour son compte
  - a) au public;
  - b) dans tout document déposé auprès d'une autorité en valeurs mobilières;
  - c) dans d'autres circonstances dans lesquelles, au moment où l'information est communiquée, l'émetteur assujetti sait, ou devrait raisonnablement savoir, que l'information est ou sera publique.
- 5.2 Conformité de l'information aux données relatives aux réserves et autre information Si l'émetteur assujetti communique de l'information qui doit être incluse

dans un relevé déposé auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* selon le point 1 de l'article 2.1, l'information doit être

- a) établie conformément à la partie 4;
- b) conforme à l'information correspondante, le cas échéant, donnée dans le dernier relevé que l'émetteur assujetti a déposé auprès de l'autorité en valeurs mobilières selon le point 1 de l'article 2.1, sauf dans la mesure où ce relevé a été complété ou remplacé par une déclaration de changement important<sup>3</sup> qu'il a déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières.
- **Classement des réserves et des ressources** L'information présentée sur les réserves ou les ressources doit être conforme à la terminologie et aux catégories énoncées dans le manuel COGE.
- **Réserves et ventes de pétrole et de gaz** L'information présentée sur les *réserves* ou les ventes de *pétrole*, de gaz ou des sous-produits associés ne doit porter que sur les quantités *commercialisables*, et refléter les prix du produit dans l'état (c'est-à-dire enrichi ou non enrichi, traité ou non traité) dans lequel il doit être ou a été vendu.
- **Sous-produits du** *gaz naturel* L'information présentée sur les sous-produits du *gaz naturel* (notamment les liquides de *gaz naturel* et le soufre) ne doit porter que sur les volumes qui ont été récupérés ou qui doivent l'être avant le point où le *gaz commercialisable* est mesuré.
- 5.6 Produits d'exploitation nets futurs non équivalents à la juste valeur marchande L'estimation des produits d'exploitation nets futurs, qu'ils soient calculés sans actualisation ou au moyen d'un taux d'actualisation, doit inclure une déclaration précisant que les valeurs estimatives présentées ne représentent pas la juste valeur marchande.

## 5.7 Consentement de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié

- 1) L'émetteur assujetti ne doit pas publier le rapport prévu au point 2 de l'article 2.1 qui a été remis par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié au conseil d'administration de l'émetteur assujetti par suite de sa nomination aux termes de l'article 3.2, ni aucune information tirée de ce rapport, ni le nom de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié sans le consentement écrit de celui-ci.
- 2) Le paragraphe 1) ne s'applique pas :
  - a) au dépôt du rapport par l'émetteur assujetti selon l'article 2.1;
  - b) à l'emploi de ce rapport ou au renvoi à ce rapport dans un autre document déposé par l'émetteur assujetti selon l'article 2.1;
  - c) à l'identification du rapport ou de l'évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié dans le communiqué de presse visé à l'article 2.2.
- **5.8 Information ne visant pas la totalité des réserves** Si un émetteur assujetti qui a plus d'un *terrain* fournit de l'information écrite relative aux réserves d'un *terrain* particulier.
  - a) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

-

Le terme « changement important » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le *territoire* intéressé.

- « Le degré de confiance des estimations des *réserves* et des *produits d'exploitation nets futurs* estimatifs d'un *terrain* donné peut être moindre que celui des estimations visant l'ensemble des *terrains*, en raison de la totalisation. »;
- b) le document contenant l'information sur des réserves attribuables à un terrain particulier doit également présenter le total des réserves de la classe en question pour l'ensemble des terrains de l'émetteur assujetti dans le même pays (ou, si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, dans la même zone géographique étrangère).
- **5.9** Information concernant les zones productives possibles L'émetteur assujetti qui fournit les résultats prévus d'une zone productive possible doit également préciser par écrit dans le même document ou dans un document justificatif, à l'égard de la zone productive possible,
  - a) l'emplacement et le nom du bassin;
  - b) la participation *brute* et la participation *nette* de l'*émetteur assujetti* dans le *terrain*, exprimée en unités de surface (hectares ou acres);
  - c) dans le cas d'un *terrain* non mis en valeur sur lequel l'*émetteur assujetti* est titulaire d'une *concession*, la date d'expiration de cette *concession*;
  - d) le nom, l'âge géologique et la description pétrographique de la zone ciblée;
  - e) la distance entre la zone en question et le gisement en production commerciale semblable le plus près:
  - f) les *types de produit* qu'il prévoit raisonnablement extraire;
  - g) l'éventail des tailles des gisements ou des champs;
  - h) la profondeur de la zone ciblée;
  - le coût estimatif du forage et de la mise à l'essai d'un puits de la profondeur visée;
  - j) les dates qu'il prévoit raisonnablement pour le commencement et l'achèvement des forages;
  - k) les prix qu'il prévoit recevoir pour chaque *type de produit* qu'il prévoit raisonnablement extraire;
  - les dispositions qu'il prévoit raisonnablement en matière de commercialisation et de transport;
  - m) le nom et l'expérience pertinente de l'exploitant;
  - n) les risques et la probabilité de succès;
  - o) l'information applicable requise selon l'article 5.10.

## 5.10 Estimation de la juste valeur d'un *terrain non prouvé*, d'une zone *productive* possible ou d'une ressource

- 1) L'émetteur assujetti qui présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource, ou communique les résultats prévus d'une zone productive possible doit donner tous les facteurs positifs et négatifs pertinents concernant l'estimation ou la prévision.
- 2) Si l'émetteur assujetti présente par écrit une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, d'une zone productive possible ou d'une ressource,
  - a) dans le cas d'une estimation de la juste valeur d'un terrain non prouvé, sauf dans les cas prévus en b), l'estimation doit être fondée sur le premier élément applicable de la liste suivante, et l'émetteur assujetti doit préciser, dans le document contenant l'information en question ou un document justificatif, que l'estimation est fondée sur cet élément :
    - 1. le coût d'acquisition pour l'émetteur assujetti, à la condition qu'aucun changement important n'ait été apporté au terrain non prouvé, aux terrains avoisinants ou au marché du pétrole et du gaz en général depuis l'acquisition;
    - 2. la vente récente par des tiers de participations dans le même *terrain non prouvé*;
    - 3. les modalités, en termes pécuniaires, des accords d'amodiation récents conclus à l'égard du *terrain non prouvé*;
    - 4. les modalités, en termes pécuniaires, d'engagements récents pris à l'égard de l'exploitation du *terrain non prouvé*;
    - 5. les ventes récentes de *terrains* semblables dans la même région;
  - b) dans le cas d'une estimation de la juste valeur à laquelle aucun des éléments de la liste donnée en a) ne s'applique
    - i) l'estimation doit être établie ou acceptée par un évaluateur professionnel (qui n'est pas un « apparenté » de l'émetteur assujetti au sens du Manuel de l'ICCA), en application des normes d'évaluation établies par l'ordre professionnel dont il est membre et qui reconnaît sa capacité d'exercer;
    - ii) l'estimation doit comprendre au moins trois niveaux de probabilité raisonnable (faible valeur : estimation prudente; valeur du milieu : médiane; valeur élevée : estimation optimiste), reflétant les plans d'action que prévoit adopter l'émetteur assujetti;
    - iii) l'estimation, ainsi que le nom de l'évaluateur professionnel et de l'ordre professionnel mentionné en i), doivent figurer dans le document contenant l'information ou un document justificatif;

- iv) l'émetteur assujetti doit obtenir de l'évaluateur professionnel mentionné en i)
  - A) un rapport sur l'estimation qui ne contient pas
    - I) une clause de non-responsabilité diminuant considérablement l'utilité de l'estimation;
    - II) un avertissement de ne pas se fier au rapport;
  - B) le consentement écrit de l'évaluateur professionnel à la publication du rapport par l'émetteur assujetti.
- Valeur de l'actif net et valeur de l'actif net par action La présentation écrite de la valeur de l'actif net ou de la valeur de l'actif net par action doit comprendre une description des méthodes employées pour évaluer l'actif et le passif et le nombre d'actions utilisé dans le calcul.
- **5.12** Remplacement des *réserves* La présentation écrite d'information sur le remplacement des *réserves* doit comprendre une explication de la méthode de calcul employée.
- **5.13** Rentrées nettes Si des rentrées nettes sont présentées par écrit,
  - a) elles doivent être présentées séparément pour chaque *type de produit*, pour chaque pays (ou si cela est indiqué et ne risque pas d'induire en erreur, par *zone géographique étrangère*);
  - b) elles doivent refléter les rentrées nettes calculées en retranchant les redevances et les *frais d'exploitation* des produits d'exploitation
  - c) il faut indiquer la méthode de calcul.
- **5.14 Bep et** *kpi*<sup>3</sup> *d'équivalent gaz* Si l'information communiquée par écrit comprend des volumes exprimés en *bep*, en *kpi*<sup>3</sup> *d'équivalent gaz* ou en d'autres unités d'équivalence entre le *pétrole* et le *gaz* :
  - a) l'information présentée doit
    - i) dans le cas de *bep*, être calculée en convertissant le *gaz* en *pétrole* selon un ratio de six mille pieds cubes de *gaz* par baril de *pétrole* (6 kpi<sup>3</sup> : 1 *baril*);
    - ii) dans le cas de *kpi*<sup>3</sup> *d'équivalent gaz*, être calculée en convertissant le *pétrole* en *gaz* selon un ratio de un baril de *pétrole* pour six mille pieds cubes de *gaz* (1 *baril* : 6 *kpi*<sup>3</sup>);
    - iii) préciser le ratio de conversion utilisé;
  - b) si l'information présentée comprend également des *bep* ou des *kpi*<sup>3</sup> *d'équivalent gaz* calculés au moyen d'un autre ratio de conversion que celui qui est prévu en a), celui-ci doit également être précisé et il faut expliquer les raisons du choix de celui-ci;

- si l'information est présentée au moyen d'une unité d'équivalence autre que les c) bep ou les kpi<sup>3</sup> d'équivalent gaz, elle doit indiquer l'unité, préciser le ratio de conversion employé et expliquer les raisons du choix:
- d) l'information doit inclure la mise en garde suivante :

Les bep [ou kpi3 d'équivalent gaz ou autres unités d'équivalence applicables] peuvent être trompeurs, surtout si on les emploie de façon isolée. Le ratio de conversion du bep de 6 kpi3 : 1 baril [ou un ratio de conversion du kpi3 d'équivalent gaz de 1 baril : 6 kpi3] repose sur une méthode de conversion de l'équivalence d'énergie applicable surtout à la pointe du brûleur et ne représente pas une équivalence de valeur à la tête du puits.

- 5.15 Frais de découverte et de mise en valeur - Si l'information présentée par écrit comprend des frais de découverte et de mise en valeur
  - a) ces frais doivent être calculés en employant les deux méthodes suivantes, en éliminant dans chaque cas les effets des acquisitions et aliénations :

Méthode 1 :

<u>a + b + d</u> y Méthode 2 :

οù a = les frais d'exploration engagés au cours du dernier exercice

b = les frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice

c = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées au cours du dernier exercice

d = la variation des frais de mise en valeur futurs estimatifs liés aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice

x = les ajouts aux réserves prouvées au cours du dernier exercice, exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence

v = les ajouts aux réserves prouvées et aux réserves probables au cours du dernier exercice, exprimés en bep ou en une autre unité d'équivalence

- b) l'information doit comprendre
  - i) les résultats des deux méthodes de calcul illustrées en a) et une description de ces méthodes;
  - si l'information comprend aussi un résultat obtenu au moyen d'une autre ii) méthode de calcul, une description de cette méthode et la raison de son emploi;
  - iii) pour chaque résultat, des données comparatives pour le dernier exercice et l'exercice précédent et la moyenne des trois derniers exercices:
  - iv) la mise en garde suivante :

« La somme des frais d'exploration et des frais de mise en valeur engagés au cours du dernier exercice et de la variation au cours de cet exercice des *frais d'exploration* futurs estimatifs ne reflétera pas en général les frais totaux de découverte et de mise en valeur relatifs aux ajouts de *réserves* engagés au cours de cet exercice. »;

v) la mise en garde prévue en d) de l'article 5.14.

#### PARTIE 6 INFORMATION SUR LES CHANGEMENTS IMPORTANTS

## 6.1 Changement important<sup>4</sup> par rapport à l'information déposée selon la partie 2

- 1) La présente partie s'applique à tout changement important qui aurait modifié de façon significative l'information présentée dans le dernier relevé déposé par l'émetteur assujetti selon le point 1 de l'article 2.1 s'il était survenu avant ou à la date d'effet de l'information comprise dans ce relevé.
- 2) En plus de respecter toute autre exigence de la *législation en valeurs mobilières* concernant la communication d'un changement important, la communication d'un changement important mentionné au paragraphe 1) doit
  - a) indiquer le relevé déposé selon la partie 2 qui contient l'information initiale visée au paragraphe 1);
  - b) comprendre l'avis raisonnable de l'émetteur assujetti quant à l'incidence qu'aurait eu le changement important sur les données relatives aux réserves ou toute autre information présentée dans le document visé en a) s'il était survenu avant ou à la date d'effet visée au paragraphe 1).

#### PARTIE 7 AUTRE INFORMATION

7.1 Information à fournir sur demande – L'émetteur assujetti doit fournir, à la demande de l'agent responsable, toute autre information sur le contenu de documents déposés selon le présent règlement.

#### PARTIE 8 DISPENSE

#### 8.1 Pouvoir d'accorder une dispense

- 1) L'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières peut accorder une dispense de l'application de tout ou partie des dispositions du présent règlement, sous réserve des conditions ou des restrictions prévues dans la dispense.
- 2) Malgré les dispositions du paragraphe 1), en Ontario, seul l'agent responsable peut accorder une dispense.

### PARTIE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT

- **9.1 Date d'entrée en vigueur** Le présent *règlement* entre en vigueur le 30 septembre 2003.
- **9.2 Transition** Malgré l'article 9.1, le présent *règlement* ne s'applique à un *émetteur* assujetti qu'à compter de la première des deux dates suivantes :

Dans la présente partie, le terme « changement important » a le sens qui lui est attribué dans la *législation en valeurs mobilières* en vigueur dans le *territoire* intéressé.

- a) la date à laquelle l'émetteur assujetti est tenu, en vertu de la législation en valeurs mobilières, de déposer ses états financiers annuels vérifiés pour l'exercice terminé le 31 décembre 2003 ou comprenant cette date;
- b) la première date à laquelle il dépose auprès de l'autorité en valeurs mobilières le relevé prévu au point 1 de l'article 2.1.

## **ANNEXE 51-101A1**

## RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

## TABLE DES MATIÈRES

<u>PARTIE</u>	<u>TITRE</u>		<u>PAGE</u>	
	INSTRUCTIONS GÉNÉRALES			
PARTIE 1	DATE DU RELEVÉ			
	Rubrique 1.1	Dates pertinentes	1	
PARTIE 2	DONNÉES RE	ELATIVES AUX RÉSERVES	2	
	Rubrique 2.1 Rubrique 2.2 Rubrique 2.3	Données relatives aux réserves (prix et coûts constants) Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels) Présentation des réserves en fonction de la méthode	2	
	Dubriana 2.4	comptable employée	4	
	Rubrique 2.4	Présentation des <i>produits d'exploitation nets futurs</i> en fonction de la méthode comptable employée	5	
PARTIE 3	HYPOTHÈSES DE PRIX			
	Rubrique 3.1	Prix constants employés dans les estimations	6	
	Rubrique 3.2	Prix prévisionnels employés dans les estimations	6	
PARTIE 4	VARIATIONS DES <i>RÉSERVES</i> ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS			
	Rubrique 4.1 Rubrique 4.2	Variations des <i>réserves</i> Variations des <i>produits d'exploitation nets futurs</i>	6 8	
PARTIE 5	AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX <i>RÉSERVES</i>		9	
	Rubrique 5.1	Réserves non mises en valeur	9	
		Facteurs ou incertitudes significatifs	9	
	Rubrique 5.3	Frais de mise en valeur futurs	9	
PARTIE 6	AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE <i>PÉTROLE</i> ET LE <i>GAZ</i>		10	
	Rubrique 6.1 Rubrique 6.2 Rubrique 6.3	Terrain et puits de pétrole et de gaz Terrains sans réserves attribuées Contrats à livrer	10 11 11	
	Rubrique 6.4 Rubrique 6.5	Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état Horizon fiscal	11 12	
	Rubrique 6.6	Frais engagés	12	
	Rubrique 6.7	Activités d'exploration et de mise en valeur	12	
	Rubrique 6.8 Rubrique 6.9	Production estimative Production antérieure	13 13	

#### **ANNEXE 51-101A1**

## RELEVÉ DES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES ET AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au point 1 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement »).

#### INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

- 1) Les termes définis dans le **règlement** ont le même sens dans la présente annexe<sup>1</sup>.
- 2) Sauf indication contraire dans la présente annexe, l'information prévue au point 1 de l'article 2.1 du **règlement** doit être arrêtée à la date de clôture du dernier exercice de l'**émetteur assujetti** ou porter sur l'exercice terminé à cette date.
- 3) Il n'est pas nécessaire d'inclure les rubriques ou la numérotation ou de suivre l'ordre de présentation des rubriques de la présente annexe. L'information peut être présentée sous forme de tableaux.
- Si une rubrique ou un élément d'une rubrique de la présente annexe ne s'applique pas à l'émetteur assujetti et à ses activités ou à son exploitation, ou n'est pas importante, il n'est pas nécessaire d'en faire mention. De plus, il n'est pas nécessaire de préciser que la rubrique ou l'élément est « sans objet » ou « sans importance ». La notion d'information importante est traitée dans le règlement et dans l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (l'« instruction »).
- 5) La présente annexe établit des règles minimales. L'émetteur assujetti peut donner toute autre information que n'exige pas la présente annexe, à la condition qu'elle ne soit pas trompeuse ni incompatible avec le règlement et que l'information importante qui doit être publiée ne soit pas omise.
- 6) L'émetteur assujetti peut satisfaire aux exigences de la présente annexe concernant la présentation de l'information « par pays » en présentant l'information plutôt par zone géographique étrangère à l'égard des pays situés à l'extérieur de l'Amérique du Nord, selon ce qui peut être indiqué pour présenter une information significative dans les circonstances.

#### PARTIE 1 DATE DU RELEVÉ

#### Rubrique 1.1 Dates pertinentes

- Dater le relevé.
- 2. Indiquer la *date d'effet* de l'information fournie.
- 3. Indiguer la *date d'établissement* de l'information fournie.

On trouvera dans l'Annexe 1 de l'instruction la définition des termes en italique (ou, dans les instructions, en gras) dans la présente annexe ou dans le *règlement*, l'*Annexe 51-101A2*, l'*Annexe 51-101A3* et l'instruction.

### **INSTRUCTIONS**

- 1) Pour l'application de la partie 2 du règlement et conformément à la définition des données relatives aux réserves et à l'instruction 2) de la présente annexe, la date d'effet qui doit être indiquée selon l'article 2 de la rubrique 1.1 est la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti. Elle correspond à la date du bilan établi pour le dernier exercice de l'émetteur assujetti (par exemple, « au 31 décembre 20xx ») et à la date de clôture du dernier état des résultats de l'émetteur assujetti (par exemple, « pour l'exercice terminé le 31 décembre 20xx »).
- 2) La même date d'effet s'applique aux réserves de chaque catégorie présentée et aux produits d'exploitation nets futurs correspondants. Toute mention d'un changement dans un élément d'information, par exemple une variation de la production ou une variation des réserves, signifie que le changement est survenu au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.
- 3) La date d'établissement, à l'égard des informations écrites, s'entend de la date la plus récente à laquelle l'information relative à l'exercice terminé à la date d'effet a été considérée dans l'établissement de l'information. La date d'établissement est nécessairement postérieure à la date d'effet, étant donné qu'il faut allouer un certain délai après la fin de l'exercice pour rassembler l'information sur l'exercice qui est nécessaire pour établir l'information arrêtée à la fin de l'exercice.
- 4) En raison de l'interrelation entre une partie des données relatives aux réserves et autre information de l'émetteur assujetti, d'une part, et une partie de l'information présentée dans ses états financiers, d'autre part, l'émetteur assujetti doit veiller à ce que le vérificateur de ses états financiers et les évaluateurs ou vérificateurs de réserves qualifiés soient informés des événements et opérations pertinents et faciliter la communication entre eux.
- 5) Si l'émetteur assujetti choisit de présenter de l'information arrêtée à une date plus récente que la date d'effet, en plus de l'information arrêtée à la date d'effet qui est exigée, il doit également indiquer la date à laquelle est arrêtée cette autre information. La présentation de cette autre information ne dispense pas l'émetteur assujetti de l'obligation de présenter l'information arrêtée à la date d'effet.

#### PARTIE 2 DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

#### Rubrique 2.1 Données relatives aux réserves (prix et coûts constants)

- 1. <u>Ventilation des réserves prouvées (chiffres constants)</u> Indiquer par pays et globalement les réserves, brutes et nettes, estimées au moyen de prix et coûts constants, pour chaque type de produit, dans les catégories suivantes :
  - a) réserves prouvées mises en valeur exploitées;
  - b) réserves prouvées mises en valeur inexploitées;
  - c) réserves prouvées non mises en valeur;
  - d) réserves prouvées (totales).
- 2. <u>Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)</u> Indiquer par pays et globalement la valeur des produits d'exploitation nets futurs attribuables aux catégories de réserves visées à l'article 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de prix et coûts constants,

avant et après déduction des *charges futures d'impôt*, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100.

- 3. <u>Information supplémentaire concernant les produits d'exploitation nets futurs (chiffres constants)</u>
  - a) Le présent article s'applique aux *produits d'exploitation nets futurs* attribuables aux *réserves prouvées* (totales) estimées au moyen de *prix et coûts constants*.
  - b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants, estimés au moyen de *prix et coûts constants* et calculés sans actualisation :
    - i) les produits d'exploitation;
    - ii) les redevances;
    - iii) les frais d'exploitation;
    - iv) les frais de mise en valeur;
    - v) les coûts d'abandon et de remise en état;
    - vi) les produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt;
    - vii) les charges futures d'impôt;
    - viii) les produits d'exploitation nets futurs après déduction des charges futures d'impôt.
  - c) Indiquer par groupe de production la valeur des produits d'exploitation nets futurs (avant déduction des charges futures d'impôt), estimée au moyen de prix et coûts constants et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100.

### Rubrique 2.2 Données relatives aux réserves (prix et coûts prévisionnels)

- 1. <u>Ventilation des réserves (chiffres prévisionnels)</u> Indiquer par pays et globalement les réserves, brutes et nettes, estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels, pour chaque type de produit, dans les catégories suivantes :
  - a) réserves prouvées mises en valeur exploitées;
  - b) réserves prouvées mises en valeur inexploitées;
  - c) réserves prouvées non mises en valeur;
  - d) réserves prouvées (totales);
  - e) réserves probables (totales);
  - f) réserves prouvées plus réserves probables (totales);
  - g) si l'émetteur assujetti présente une estimation des réserves possibles dans le relevé,
    - i) les réserves possibles (totales);

- ii) la somme des réserves prouvées, des réserves probables et des réserves possibles (totales).
- 2. <u>Valeur des produits d'exploitation nets futurs (chiffres prévisionnels)</u> Indiquer par pays et globalement la valeur des *produits d'exploitation nets futurs* attribuables aux catégories de *réserves* visées à l'article 1 de la présente rubrique, estimés au moyen de *prix et coûts prévisionnels*, avant et après déduction des *charges futures d'impôt*, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 5 p. 100, 10 p. 100, 15 p. 100 et 20 p. 100.
- 3. <u>Information supplémentaire additionnelle concernant les produits d'exploitation nets futurs</u> (chiffres prévisionnels)
  - a) Le présent article s'applique aux *produits d'exploitation nets futurs* attribuables à chacune des catégories suivantes de *réserves*, estimés au moyen de *prix et coûts prévisionnels* :
    - i) les réserves prouvées (totales);
    - ii) la somme des réserves prouvées et des réserves probables (totales);
    - iii) si le g) du paragraphe 1) s'applique, la somme des *réserves prouvées*, des *réserves probables* et des *réserves possibles* (totales);
  - b) Indiquer par pays et globalement les éléments suivants des *produits d'exploitation nets* futurs, estimés au moyen de *prix et coûts prévisionnels* et calculés sans actualisation :
    - i) les produits d'exploitation;
    - ii) les redevances;
    - iii) les frais d'exploitation;
    - iv) les frais de mise en valeur,
    - v) les coûts d'abandon et de remise en état;
    - vi) les produits d'exploitation nets futurs, avant déduction des charges futures d'impôt;
    - vii) les charges futures d'impôt;
    - viii) les *produits d'exploitation nets futurs*, après déduction des *charges futures d'impôt*.
  - c) Indiquer par groupe de production la valeur nette des produits d'exploitation nets futurs (avant déduction des charges futures d'impôt), estimée au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculée au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100.

#### Rubrique 2.3 Présentation des réserves en fonction de la méthode comptable employée

Pour déterminer les *réserves* qui doivent être présentées :

- a) <u>Information financière consolidée</u> Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés :
  - i) inclure 100 p. 100 des *réserves* attribuables à la société mère et 100 p. 100 des *réserves* attribuables à ses filiales consolidées (détenues ou non en propriété exclusive);

- ii) si une partie significative des *réserves* indiquées en i) est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives, le préciser et indiquer la quote-part approximative des *réserves* qui est attribuable aux participations minoritaires.
- b) <u>Consolidation proportionnelle</u> Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont consolidés par intégration proportionnelle, les réserves présentées doivent inclure sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice.
- c) <u>Comptabilisation à la valeur de consolidation</u> Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les réserves présentées ne doivent pas inclure les réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice, mais sa quote-part des réserves de pétrole et de gaz de l'entité émettrice doit être indiquée séparément.

## Rubrique 2.4 Présentation des *produits d'exploitation nets futurs* en fonction de la méthode comptable employée

- 1. <u>Information financière consolidée</u> Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers consolidés et qu'une partie significative de sa participation dans les *produits d'exploitation nets futurs* est attribuable à une filiale consolidée dans laquelle les participations minoritaires sont significatives, le préciser et indiquer la quote-part approximative de sa participation dans les *produits d'exploitation nets futurs* qui est attribuable aux participations minoritaires.
- 2. <u>Comptabilisation à la valeur de consolidation</u> Si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, les produits d'exploitation nets futurs présentés ne doivent pas inclure les produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice, mais sa quote-part des produits d'exploitation nets futurs de l'entité émettrice doit être indiquée séparément, par pays et globalement.

### **INSTRUCTIONS**

- 1) Ne pas inclure dans les réserves le pétrole ou le gaz acheté selon un contrat d'approvisionnement, d'achat ou autre à long terme. Toutefois, si l'émetteur assujetti a conclu un tel contrat avec un gouvernement ou une autorité publique et participe à l'exploitation des terrains où se trouve le pétrole ou le gaz ou agit d'une façon quelconque en qualité de « producteur » des réserves en cause (par opposition à l'acheteur indépendant, au courtier, au négociant ou à l'importateur), indiquer séparément les droits de l'émetteur assujetti sur les réserves faisant l'objet de ces contrats à la date d'effet et la quantité nette de pétrole ou de gaz reçue par lui en vertu du contrat au cours de l'exercice terminé à la date d'effet.
- 2) Les **produits d'exploitation nets futurs** comprennent la portion attribuable aux droits de l'**émetteur assujetti** en vertu d'un contrat visé à l'instruction 1).
- 3) Dans la présentation des « coûts d'abandon et de remise en état » visées au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.1 et au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.2, indiquer au moins les **frais d'abandon de puits**. L'information donnée en réponse à la rubrique 6.4 indiquera le montant total des coûts d'abandon et de remise en état et (en réponse au d) de cette rubrique) la portion du montant total de ces coûts, le cas échéant, qui n'a pas été indiquée en réponse au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.1 et au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.2.

#### PARTIE 3 HYPOTHÈSES DE PRIX

#### Rubrique 3.1 Prix constants employés dans les estimations

Indiquer, pour chaque *type de produit*, les prix de référence pour les pays ou régions où l'émetteur assujetti exerce ses activités, à la date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti, reflétés dans les données relatives aux réserves présentées sous la rubrique 2.1.

#### Rubrique 3.2 Prix prévisionnels employés dans les estimations

- 1. Indiquer, pour chaque *type de produit* :
  - a) les hypothèses de prix employées pour calculer les *données relatives aux réserves* présentées sous la rubrique 2.2 :
    - i) pour chacun des cinq exercices suivants au moins;
    - ii) en général, pour les périodes ultérieures;
  - b) les prix historiques moyens pondérés de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice.
- 2. L'information donnée en réponse à l'article 1 doit comprendre le tableau des cours de référence généralement employés pour les pays ou régions dans lesquels l'émetteur assujetti exerce ses activités, l'inflation et les autres facteurs des prévisions.
- 3. Si les hypothèses de prix indiquées en réponse à l'article 1 ont été fournies par un évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié qui est indépendant de l'émetteur assujetti, le préciser et donner son nom.

#### **INSTRUCTIONS**

- 1) Les prix de référence peuvent provenir de sources telles qu'une bourse de marchandises ou être des prix affichés par les acheteurs.
- 2) Les termes définis « prix et coûts constants » et « prix et coûts prévisionnels » comprennent les prix ou coûts futurs fixes ou actuellement déterminables auxquels l'émetteur assujetti est lié par un engagement, contractuel ou autre, à livrer un produit, y compris ceux qui se rapportent à une période de prolongation d'un contrat qui sera probablement prolongé. En effet, ces prix prévus par contrat priment les prix de référence en vue de l'estimation des données relatives aux réserves. Pour éviter que l'information donnée dans la présente partie ne soit trompeuse, il faut qu'elle reflète ces prix prévus par contrat.
- 3) En vertu du paragraphe 1) de l'article 5.7 du **règlement**, l'**émetteur assujetti** doit obtenir le consentement écrit de l'**évaluateur ou du vérificateur de réserves qualifié** pour donner son nom en réponse à l'article 3 de la présente rubrique.

#### PARTIE 4 VARIATIONS DES RÉSERVES ET DES PRODUITS D'EXPLOITATION NETS FUTURS

#### Rubrique 4.1 Variations des réserves

1. Donner l'information prévue à l'article 2 de la présente rubrique à l'égard des catégories suivantes de *réserves* :

- a) les réserves prouvées nettes (totales);
- b) les réserves probables nettes (totales);
- c) les réserves prouvées nettes plus les réserves probables nettes (totales).
- 2. Indiquer les variations entre les estimations des *réserves* effectuées à la date d'effet et les estimations correspondantes (estimations de l'exercice précédent) effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'émetteur assujetti :
  - a) par pays;
  - b) pour chacun des éléments suivants :
    - i) pétrole brut léger et moyen (mélangés);
    - ii) pétrole lourd ;
    - iii) gaz associé et gaz non associé (mélangés);
    - iv) *pétrole synthétique* et autres produits provenant d'*activités pétrolières et gazières* non traditionnelles;
  - c) en distinguant et en expliquant séparément :
    - i) les extensions;
    - ii) la récupération améliorée;
    - iii) les révisions techniques;
    - iv) les découvertes;
    - v) les acquisitions;
    - vi) les aliénations;
    - vii) les facteurs économiques;
    - viii) la production.

### **INSTRUCTIONS**

- 1) L'information prévue à la rubrique 4.1 peut être donnée à l'égard des **réserves** estimées au moyen soit de **prix et coûts constants**, soit de **prix et coûts prévisionnels** et il faut indiquer si l'information est donnée en fonction des chiffres constants ou des chiffres prévisionnels.
- 2) Pour l'application de la rubrique 4.1, il suffit de fournir l'information concernant les produits précisés au b) du 2, exception faite du **gaz dissous**, des **liquides de gaz naturel** et des sous-produits associés.
- 3) Le **manuel COGE** donne des consignes pour présenter les variations conformément à la rubrique 4.1.

### Rubrique 4.2 Variations des produits d'exploitation nets futurs

- 1. Donner l'information prévue à l'article 2 de la présente rubrique à l'égard des estimations des produits d'exploitation nets futurs (estimés au moyen de prix et coûts constants et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100) attribuables aux réserves prouvées nettes (totales).
- 2. Indiquer les variations entre les estimations des *produits d'exploitation nets futurs* indiquées à l'article 1 effectuées à la *date d'effet* et les estimations correspondantes (estimations de l'exercice précédent) effectuées au dernier jour de l'exercice précédent de l'*émetteur assujetti* :
  - a) par pays;
  - b) en distinguant et en expliquant séparément :
    - i) les ventes et les transferts de *pétrole*, de *gaz* et des autres *types de produit* produits au cours de l'exercice, déduction faite des *frais de production* et des redevances;
    - ii) la variation nette des prix des ventes et transferts ainsi que des *frais de* production et des redevances relatifs à la production future;
    - iii) les variations des *frais de mise en valeur* estimés antérieurement qui ont été engagés au cours de la période;
    - iv) les variations des frais de mise en valeur estimatifs futurs;
    - v) la variation nette résultant des extensions et de la récupération améliorée;
    - vi) la variation nette résultant des découvertes;
    - vii) les variations résultant de l'acquisition de réserves;
    - viii) les variations résultant de l'aliénation de réserves;
    - ix) les variations résultant de révisions des estimations de quantités;
    - x) l'augmentation due à l'actualisation (10 p. 100 des *produits d'exploitation nets futurs* au début de l'exercice);
    - xi) la variation nette des charges fiscales;
    - xii) tout autre facteur significatif.

#### **INSTRUCTIONS**

- 1) Pour l'application de la partie 4, calculer les effets des changements de prix et de coûts avant les effets des changements de volumes, de sorte que, à l'égard des **prix et coûts constants**, les volumes soient reflétés aux prix à la **date d'effet**.
- 2) Sauf en ce qui concerne le xi) du b) de l'article 2 de la rubrique 4.2, l'information à fournir selon la présente partie porte sur les chiffres avant impôts.
- 3) Pour l'application du xi) du b) de l'article 2 de la rubrique 4.2, la « variation nette des charges fiscales » comprend à la fois les charges fiscales de l'exercice et les variations des charges futures d'impôt estimatives.

## PARTIE 5 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES

## Rubrique 5.1 Réserves non mises en valeur

- 1. À l'égard des réserves non mises en valeur prouvées :
  - a) soit indiquer pour chaque *type de produit* les volumes des *réserves non mises en valeur prouvées* qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période;
  - b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur prouvées, ses plans (y compris le calendrier) de mise en valeur des réserves non mises en valeur prouvées et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur prouvées particulières au cours des deux années suivantes.
- 2. À l'égard des réserves non mises en valeur probables :
  - a) soit indiquer pour chaque *type de produit* les volumes des *réserves non mises en valeur probables* qui ont été attribués au départ dans chacun des cinq derniers exercices et, globalement, avant cette période;
  - b) soit exposer de façon générale le fondement sur lequel l'émetteur assujetti classe des réserves dans les réserves non mises en valeur probables, ses plans (y compris le calendrier) de mise en valeur des réserves non mises en valeur probables et, le cas échéant, ses raisons pour ne pas planifier la mise en valeur de réserves non mises en valeur probables particulières au cours des deux années suivantes.

## Rubrique 5.2 Facteurs ou incertitudes significatifs

- 1. Indiquer et décrire les facteurs économiques importants ou les incertitudes significatives qui influent sur des éléments particuliers des *données relatives aux réserves*.
- 2. L'article 1 est sans application dans le cas d'une information présentée dans les états financiers de l'*émetteur assujetti* pour l'exercice terminé à la *date d'effet*.

#### **INSTRUCTION**

Voici quelques exemples de renseignements qui pourraient devoir être présentés sous la rubrique 5.2 : des frais de mise en valeur ou des frais d'exploitation prévus exceptionnellement élevés, la nécessité de construire un pipeline important ou d'autres installations importantes avant qu'on ne puisse mettre en production les réserves, des obligations contractuelles de produire et de vendre une partie significative de la production à des prix nettement inférieurs à ceux qu'il serait autrement possible d'obtenir.

### Rubrique 5.3 Frais de mise en valeur futurs

- 1. a) Fournir l'information prévue à l'alinéa 1(b) concernant les *frais de mise en valeur* déduits lors de l'estimation des *produits d'exploitation nets futurs* attribuables à chacune des catégories de *réserves* suivantes :
  - i) les réserves prouvées (totales) estimées au moyen de prix et coûts constants;

- ii) les réserves prouvées (totales) estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels;
- iii) les réserves prouvées et les réserves probables (totales) estimées au moyen de prix et coûts prévisionnels.
- b) Indiquer par pays le montant des frais de mise en valeur estimés :
  - i) au total, calculés sans actualisation et au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100;
  - ii) par exercice pour les cinq premiers exercices estimés.
- 2. Exposez les prévisions de l'émetteur assujetti sur les points suivants :
  - a) les sources (autofinancement, financement par emprunts ou par capitaux propres, accords d'amodiation ou accords semblables) et les frais du financement des frais de mise en valeur futurs estimatifs;
  - b) l'incidence de ces coûts de financement sur les *réserves* ou les *produits d'exploitation nets futurs* présentés.
- 3. Si l'émetteur assujetti prévoit que les frais de financement visés en 2 pourraient rendre non rentable la mise en valeur d'un terrain, faire état de cette prévision et indiquer ses plans à l'égard du terrain.

#### PARTIE 6 AUTRE INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

#### Rubrique 6.1 Terrains et puits de pétrole et de gaz

- 1. Indiquer et décrire en termes généraux tous les *terrains*, usines et installations importants de l'*émetteur* assujetti et :
  - a) préciser leur emplacement (par province, *territoire* ou État, s'ils sont situés au Canada ou aux États-Unis, et, dans le cas contraire, par pays);
  - b) indiquer s'ils sont sur terre ou en mer;
  - c) indiquer, dans le cas d'un terrain auquel ont été attribuées des *réserves* et qui pourrait être exploité mais qui ne l'est pas, la durée de cette situation et décrire les pipelines ou autres moyens de transport à proximité;
  - d) décrire tout abandon, renonciation, rétrocession ou changement de propriété obligatoire ou prévu par la loi.
- 2. Indiquer séparément pour les puits de *pétrole* et les puits de *gaz* le nombre de puits exploités et inexploités de l'émetteur assujetti, exprimés en termes de puits bruts et de puits nets, par emplacement (par province, territoire ou État, s'il est situé au Canada ou aux États-Unis, et, dans le cas contraire, par pays).

#### Rubrique 6.2 Terrains sans réserves attribuées

- 1. Pour tous les *terrains non prouvés*, préciser :
  - a) la superficie *brute* (en hectares ou en acres) dans laquelle l'*émetteur assujetti* a une participation;
  - b) la participation de l'émetteur assujetti dans celle-ci, en termes de superficie nette (en hectares ou en acres);
  - c) l'emplacement, par pays;
  - d) l'existence, la nature (y compris tout cautionnement exigé), le calendrier et le coût (déterminé ou estimatif) de tout engagement de travail.
- 2. Indiquer, par pays, la superficie *nette* (en hectares ou en acres) des *terrains non prouvés* à l'égard desquels l'*émetteur assujetti* prévoit que ses droits d'exploration, de mise en valeur et d'exploitation expireront dans un délai d'un an.

#### Rubrique 6.3 Contrats à livrer

- Si l'émetteur assujetti est lié par un contrat (par exemple, un contrat de transport), directement ou par l'entremise d'un courtier-fournisseur, qui peut l'empêcher de bénéficier du plein effet des cours futurs du pétrole ou du gaz, ou le protéger contre cet effet, décrire le contrat de manière générale, en commentant les dates ou les durées, les résumés ou fourchettes des volumes et les valeurs fixées par contrat ou estimées raisonnablement.
- 2. L'article 1 ne s'applique pas aux contrats présentés par l'émetteur assujetti :
  - a) comme instruments financiers, conformément au chapitre 3860 du Manuel de l'ICCA;
  - b) comme engagements contractuels, conformément au chapitre 3280 du *Manuel de l'ICCA*.
- 3. Si les obligations de transport ou engagements de livraisons futures de *pétrole* ou de *gaz* de l'émetteur assujetti sont supérieurs à la production future connexe qu'il prévoit tirer de ses réserves prouvées, estimées au moyen des prix et coûts prévisionnels et présentées conformément à la partie 2, expliquer l'excédent, donner des renseignements sur le montant de l'excédent et préciser les dates, les durées, les volumes et la valeur estimative raisonnable.

## Rubrique 6.4 Autre information concernant les coûts d'abandon et de remise en état

Indiquer, à l'égard des coûts d'abandon et de remise en état de *terrains* visés par un bail de superficie, de puits, d'installations et de pipelines :

- a) la façon dont l'émetteur assujetti a estimé ces frais;
- b) le nombre de puits nets pour lesquels l'émetteur assujetti prévoit engager ces coûts;
- le montant total de ces frais que prévoit engager l'émetteur, déduction faite de la valeur de récupération estimative, calculés sans actualisation et actualisés au moyen d'un taux de 10 p. 100;

- d) la portion, le cas échéant, des frais visés en c) qui n'a pas été déduite, à titre de coûts d'abandon et de remise en état, de l'estimation des *produits d'exploitation nets futurs* présentés conformément à la partie 2;
- e) la portion, le cas échéant, des frais visés en c) que l'émetteur assujetti prévoit payer au cours des trois exercices suivants.

#### INSTRUCTION

La rubrique 6.4 complète l'information donnée en réponse au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.1 et au v) du b) de l'article 3 de la rubrique 2.2. L'information donnée en réponse au d) de la rubrique 6.4 devrait permettre à celui qui lit le relevé et les états financiers de l'émetteur assujetti pour l'exercice terminé à la date d'effet de se faire une idée à la fois des coûts d'abandon et de remise en état totaux estimatifs de l'émetteur assujetti et des portions de ce total qui sont, ou non, reflétées dans les données relatives aux réserves.

#### Rubrique 6.5 Horizon fiscal

Si l'émetteur assujetti n'est pas tenu de payer d'impôts sur les bénéfices pour son dernier exercice, préciser quand il prévoit devoir en payer.

#### Rubrique 6.6 Frais engagés

- 1. Indiquer, par pays pour le dernier exercice (que ces frais aient été capitalisés ou passés en charges au moment où ils ont été engagés) :
  - a) les coûts d'acquisition des terrains, séparément pour les terrains prouvés et les terrains non prouvés;
  - b) les frais d'exploration;
  - c) les frais de mise en valeur.
- 2. Pour l'application de la présente rubrique, si l'émetteur assujetti dépose des états financiers dans lesquels ses placements sont comptabilisés selon la méthode de la comptabilisation à la valeur de consolidation, indiquer par pays sa quote-part i) des coûts d'acquisition des terrains, ii) des frais d'exploration et iii) des frais de mise en valeur engagés par l'entité émettrice au cours du dernier exercice.

#### Rubrique 6.7 Activités d'exploration et de mise en valeur

- 1. Indiquer, par pays et séparément pour les *puits d'exploration* et les *puits de développement* :
  - a) le nombre de puits *bruts* et de puits *nets* complétés au cours du dernier exercice de l'émetteur assujetti;
  - b) pour chaque catégorie de puits présentée en réponse à a), le nombre de puits complétés qui ont été classés puits de *pétrole*, puits de *gaz* et *puits de service* et le nombre de puits secs.
- 2. Décrire en termes généraux les activités d'exploration et de mise en valeur, actuelles et probables, les plus importantes de l'*émetteur assujetti*, par pays.

#### Rubrique 6.8 Production estimative

- 1. Indiquer, par pays et pour chaque *type de produit*, le volume de *production* estimatif du premier exercice visé par les *produits d'exploitation nets futurs* estimatifs présentés sous les rubriques 2.1 et 2.2.
- 2. Si 20 p. cent ou plus de la *production* estimative indiquée aux termes de l'article 1 provient d'un seul *champ*, indiquer le *champ* et le volume estimatif de la *production* du *champ* pour cet exercice.

## Rubrique 6.9 Production antérieure

- 1. Indiquer, si cette information n'a pas déjà été présentée dans des états financiers déposés par l'émetteur assujetti, pour chaque trimestre de son dernier exercice, par pays et pour chaque type de produit :
  - a) la quote-part de l'émetteur assujetti dans le volume de production quotidien moyen, avant la déduction des redevances;
  - b) en termes de moyenne par unité de volume (par exemple, par baril ou par mpi3) :
    - i) les prix reçus;
    - ii) les redevances payées;
    - iii) les frais de production;
    - iv) les rentrées nettes.
- 2. Indiquer pour chaque *champ* important et au total, les volumes de *production* de l'émetteur assujetti pour le dernier exercice, pour chaque *type de produit*.

### **INSTRUCTION**

En donnant l'information pour chaque **type de produit** prévue sous la présente rubrique, il n'est pas nécessaire de faire une répartition entre les différents **types de produit** attribuables à un même puits, **réservoir** ou autre entité de **réserves**. Il suffit de donner l'information à l'égard du principal **type de produit** attribuable au puits, **réservoir** ou autre entité.

#### **ANNEXE 51-101A2**

## RAPPORT SUR LES DONNÉES RELATIVES AUX RÉSERVES DE L'ÉVALUATEUR OU DU VÉRIFICATEUR DE RÉSERVES QUALIFIÉ INDÉPENDANT

La présente annexe est l'annexe visée au point 2 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement »).

- 1. Les termes définis dans le *règlement* ont le même sens dans la présente annexe<sup>1</sup>.
- 2. Le rapport sur les *données relatives aux réserves* visé au point 2 de l'article 2.1 du *règlement*, qui doit être signé par un ou plusieurs *évaluateurs* ou *vérificateur* de réserves qualifiés indépendants de l'émetteur assujetti, doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

#### Rapport sur les données relatives aux réserves

Au conseil d'administration de [nom de l'émetteur assujetti] (la « société »),

- 1. Nous avons [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti]. Les données relatives aux réserves comprennent :
  - a) i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;
    - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;
  - b) i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [date de clôture du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;
    - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.
- 2. La responsabilité des données relatives aux réserves incombe à la direction de la société. Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur les données relatives aux réserves en nous fondant sur notre [vérification] [évaluation] [et notre examen].
  - Nous avons effectué notre [vérification] [évaluation] [et notre examen] conformément aux normes exposées dans le manuel COGE (Canadian and Gaz Evaluation Handbook), établi en collaboration par la Society of Petroleum Evaluation Engineers (Calgary Chapter) et l'Institut canadien des mines, de la métallurgie et du pétrole (Société du pétrole).
- 3. Ces normes exigent que [la vérification] [l'évaluation] [et l'examen] soi[en]t planifié[e][s] et exécuté[e][s] de manière à fournir l'assurance raisonnable que les données relatives aux réserves sont exemptes d'inexactitudes importantes. [La vérification] [l'évaluation] [et l'examen] comprend[comprennent] également l'appréciation de la conformité des données relatives aux réserves aux principes et définitions exposés dans le manuel COGE.
- 4. Le tableau suivant présente les produits d'exploitation nets futurs estimatifs (avant impôts) attribués aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et

On trouvera dans l'Annexe 1 de l'Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (« l'instruction ») la définition des termes en italique dans les articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans le règlement, l'Annexe 51-101A1, l'Annexe 51-101A3 et l'instruction.

actualisés au moyen d'un taux de 10 p. cent, qui sont compris dans les données relatives aux réserves ayant fait l'objet [de la vérification] [de l'évaluation] [et de l'examen], pour l'exercice terminé le xx xxxx 20xx, et indique les portions respectives de ces produits d'exploitation que nous avons [vérifiées], [évaluées] [et examinées] et sur lesquelles nous avons fait rapport [à la direction/au conseil d'administration] de la société :

Évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié	Description et date d'établissement du rapport [de vérification, d'évaluation/	Emplacement des réserves (pays ou zone géographique	Valeur actualisée nette des produits d'exploitation nets futurs (avant impôts, taux d'actualisation de 10 %)			
indépendant	d'examen	étrangère	Vérification	Évaluation	Examen	Total
Évaluateur A	xx xxxx 20xx	xxxx	xxx \$	xxx\$	xxx \$	xxx\$
Évaluateur B	xx xxxx 20xx	xxxx	XXX	XXX	xxx	XXX
Total			<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$</u>	<u>xxx \$<sup>2</sup></u>

- 5. À notre avis, les données relatives aux réserves que nous avons respectivement [vérifiées] [évaluées] ont été établies, à tous les égards importants, conformément au manuel COGE et sont conformes à celui-ci. Nous n'exprimons aucune opinion quant aux données relatives aux réserves que nous avons examinées, mais que nous n'avons pas vérifiées ou évaluées.
- 6. Nous n'avons pas la responsabilité de mettre à jour nos rapports pour tenir compte des faits et des circonstances postérieurs à leur date d'établissement.
- 7. Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

Évaluateur A, ville, province/État, Date	[signé]
Évaluateur B, ville, province/État, Date	[signé]

Nous apposons notre signature au rapport ci-dessus :

Ce montant doit être le montant présenté par l'émetteur assujetti dans le relevé des données relatives aux réserves déposé selon le point 1 de l'article 2.1 du règlement comme produits d'exploitation nets futurs (avant déduction des charges futures d'impôt) attribuables aux réserves prouvées et probables, estimés au moyen de prix et coûts prévisionnels et calculés au moyen d'un taux d'actualisation de 10 p. 100 (conformément à l'article 2 de la rubrique 2.2 de l'Annexe 51-101A1).

#### **ANNEXE 51-101A3**

### RAPPORT DE LA DIRECTION ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR L'INFORMATION CONCERNANT LE PÉTROLE ET LE GAZ

La présente annexe est l'annexe visée au point 3 de l'article 2.1 du Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières (le « règlement »). Elle ne s'applique pas en Colombie-Britannique.

- 1. Les termes définis dans le *règlement* ont le même sens dans la présente annexe<sup>1</sup>.
- 2. Le rapport visé au point 3 de l'article 2.1 du *règlement* doit à tous les égards importants correspondre à ce qui suit :

## Rapport de la direction et du conseil d'administration sur les données relatives aux réserves et autre information

La direction de [nom de l'émetteur assujetti] (la société) a la responsabilité d'établir et de fournir l'information concernant les activités pétrolières et gazières de la société conformément à la réglementation des valeurs mobilières. Cette information inclut les données relatives aux réserves, qui comprennent :

- a) i) les réserves prouvées et la somme des réserves prouvées et des réserves probables de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts prévisionnels;
  - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants;
- b) i) les réserves prouvées de pétrole et de gaz, estimées en date du [dernier jour du dernier exercice de l'émetteur assujetti] au moyen de prix et coûts constants;
  - ii) les produits d'exploitation nets futurs estimatifs correspondants.

Un [Des] [évaluateur[s] ou vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] a[ont] [vérifié] [évalué] [et examiné] les données relatives aux réserves de la société. Son[Leur] rapport [est présenté ci-après/sera déposé auprès des autorités en valeurs mobilières en même temps que le présent rapport].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société

- a) a examiné les procédures suivies par la société pour fournir l'information à [l'évaluateur [aux évaluateurs] ou au[x] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s],
- b) a rencontré [l'évaluateur [les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] dans le but de déterminer si on lui[leur] a imposé des restrictions limitant sa[leur] capacité de fournir un rapport sans restriction [et, en cas de proposition de changement [de l'évaluateur[des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s], de vérifier si des différends avaient opposé [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] précédent[s] à la direction].

On trouvera dans l'Annexe 1 de l'*Instruction générale relative au Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (« l'instruction ») la définition des termes en italique dans les articles 1 et 2 de la présente annexe ou dans le *règlement*, l'*Annexe 51-101A1*, l'*Annexe 51-101A2* et l'instruction.

c) a examiné les données relatives aux réserves avec la direction et [l'évaluateur[les évaluateurs] ou le[s] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s].

Le [comité des réserves du] conseil d'administration de la société a examiné les procédures suivies par la société pour rassembler et présenter toute autre information concernant ses activités pétrolières et gazières et a examiné cette information avec la direction. Le conseil d'administration [, sur la recommandation du comité des réserves,] a approuvé :

- a) le contenu des données relatives aux réserves et de toute autre information concernant le pétrole et le gaz et leur dépôt auprès des autorités en valeurs mobilières;
- b) le dépôt du rapport [de l'évaluateur [des évaluateurs] ou du[des] vérificateur[s]] de réserves qualifié[s] indépendant[s] sur les données relatives aux réserves;
- c) le contenu du présent rapport et son dépôt.

Les données relatives aux réserves étant fondées sur des jugements concernant des événements futurs, les résultats réels différeront de ceux qui sont présentés et les écarts peuvent être importants.

[signature, nom et titre du chef de la direction]
[signature, nom et titre d'un dirigeant autre que le chef de la direction]
[signature et nom d'un administrateur]
[signature et nom d'un administrateur]
[Date]